

Résumé des exigences concernant la dérive et le ruissellement

	Dérive (le vent entraîne la bouillie hors de la parcelle lors du traitement)	Ruissellement (l'eau sort de la parcelle après le traitement)
PER (valable pour chaque application de PPh)	Pour chaque application de PPh , il y a toujours au moins 1 point de dérive à satisfaire.	Pour une pente supérieure à 2% en direction et à proximité (<6 m) d'une eau de surface et d'une route ou chemin drainé, au moins 1 point de ruissellement doit être rempli pour chaque application de PPh .
Homologation (PPh avec une exigence particulière)	Lors de l'utilisation de PPh avec une condition de dérive , une zone tampon non traitée doit être respectée le long des eaux de surface, des biotopes ou des zones résidentielles et des installations publiques (3, 6, 20, 50 ou 100 m de large, selon le risque du produit). Elle peut être réduite par des mesures de réduction de la dérive.	Lors de l'utilisation de PPh avec une exigence SPe 3 en matière de ruissellement , des points de ruissellement doivent être atteints jusqu'à une distance de 100 mètres par rapport aux eaux de surface (1, 2, 3 ou 4 points, en fonction des exigences d'utilisation définies dans l'autorisation) si la pente est de plus de 2 %

Formulaire d'évaluation du risque à la parcelle

Afin de mieux cerner la mise en œuvre des mesures de dérive et de ruissellement exigées par l'homologation des produits et les règles PER, il est important de bien connaître chacune des parcelles de l'exploitation. Le formulaire permet de saisir de manière structurée les informations principales de la parcelle et d'ensuite en faire une analyse. Selon besoin, la fiche sera copiée afin d'en compléter une par parcelle.

Informations de la parcelle

1^{ère} phase : Dans la partie A et B, saisir les caractéristiques de la parcelle en cochant ce qui correspond (une case par ligne) pour les lignes 1 à 6.

A) Situation de la parcelle

	Pas de mesure particulière	Mesures ruissellement
1 Pente	1.1 0 à 2% <input type="checkbox"/>	1.2 >2 % <input type="checkbox"/>
2 Eau de surface en contre-bas	2.1 Non ou à >100m <input type="checkbox"/>	2.2 Oui <input type="checkbox"/>
3 Route drainée en contre-bas (moins de 6 m)	3.1 Non <input type="checkbox"/>	3.2 Oui <input type="checkbox"/>

B) Distance de la parcelle par rapport à des objets à protéger

	Aucune exigence	Mesures variables en fonction des produits
4 Eau de surface	4.1 >100 m <input type="checkbox"/>	4.2 50 à 99 m <input type="checkbox"/> 4.3 20 à 49 m <input type="checkbox"/> 4.4 6 à 19 m <input type="checkbox"/>
5 Biotopes	5.1 >50 m <input type="checkbox"/>	5.2 20 – 49 m <input type="checkbox"/> 5.3 6 à 19 m <input type="checkbox"/> 5.4 3 à 6 m <input type="checkbox"/>
6 Zone publique	6.1 >20 m <input type="checkbox"/>	6.2 6 à 19 m <input type="checkbox"/> 6.3 3 à 6 m <input type="checkbox"/> 6.4 0 à 3 m <input type="checkbox"/>

Analyse

Dans une 2^{ème} phase, l'analyse de la parcelle permet ensuite de déterminer les mesures à prendre pour chaque exigence particulière. Dans l'analyse, il s'agit, en s'orientant aux caractéristiques définies en 1^{ère} phase, de cocher la case correspondante afin de déterminer le type de mesures à mettre en œuvre.

Les exigences PER, sont valables pour chaque application, il n'y a pas de différenciation entre produits. Si la case 1.1 ou 2.1 a été cochée, aucune mesure n'est nécessaire au contraire de la situation avec une appréciation 2.2 (eau de surface en contre-bas) ou 3.2 (route drainée en contre-bas). Pour la dérive, il est nécessaire en tout temps de réduire de 75% le risque (1 point).

Exigences PER (valable pour chaque application de PPh)

- Ruissellement : exigence 1 point (50% de réduction du ruissellement)
- 1.1 ou 2.1 Aucune mesure nécessaire (eau) 1.1 ou 3.1 Aucune mesure nécessaire (route)
- 1.2 et 2.2 La bande herbeuse le long de l'eau de surface doit avoir min 6 de large
- 1.2 et 3.2 Prendre une mesure avec min. 1 point dans la parcelle (p. ex. non-labour) à part si une évaluation objective indique qu'il n'y a pas de ruissellement sur la route.
- Dérive : exigence 1 point (75% de réduction de la dérive) : buses injection d'air à max 3 bars ou autre mesure de réduction de la dérive valant au minimum 1 point

Pour les produits nécessitant des exigences dépassant 1 point de ruissellement ou de dérive, des mesures particulières sont parfois nécessaires. A nouveau, il s'agit de cocher la case correspondante (une case par tableau) pour chaque élément définit. La situation de la parcelle est déterminante pour l'appréciation du ruissellement (lignes 1, 2 et 4).

Pour les mesures de dérive, il s'agit de déterminer la proximité aux eaux de surface (ligne 4), aux biotopes (ligne 5) et aux zones publiques (ligne 6).

Les mesures à mettre en œuvre sont précisées par l'OSAV et sont détaillées sur la FT E.2.X, sur les fiches Agridea spécifiques ou dans les documents officiels.

Cette même évaluation peut être réalisée avec un fichier Excel qui est disponible en ligne.



Exigences concernant l'homologation (PPh avec une exigence particulière)

- Ruissellement : 1 à 4 points
- 1.1 et 2.1 Pas de mesure supplémentaire aux PER
- 1.2 et 2.2 et 4.1 Pas de mesure supplémentaire aux PER
- 1.2 et 2.2 et 4.2 ou 4.3 ou 4.4 Exigence particulière au produit
- 1 pt : pas de mesure supplémentaire aux PER
- 2 pts : 1 pt supplémentaire sur la parcelle ou entre la parcelle et le cours d'eau
- 3 pts : 2 pts supplémentaires sur la parcelle ou entre la parcelle et le cours d'eau
- 4 pts : 3 pts supplémentaires sur la parcelle ou entre la parcelle et le cours d'eau
- Dérive eau de surface : traitement jusqu'à 6 m du bord du cours d'eau en PER
- 4.1 et 4.2 Pas de mesure supplémentaire aux PER
- 4.3 E100m : 1 point de réduction de la dérive supplémentaire
- 4.4 E50m : 1 point de réduction de la dérive supplémentaire
- E100m : 2 points de réduction de la dérive supplémentaire
- Dérive biotopes : traitement jusqu'à 3 m du biotope
- 5.1 et 5.2 Pas de mesure supplémentaire aux PER
- 5.3 B50m : 1 point de réduction de la dérive supplémentaire
- 5.4 B20m : 1 point de réduction de la dérive supplémentaire
- B50m : 2 points de réduction de la dérive supplémentaire
- Dérive zone publique : traitement jusqu'au bord de la parcelle
- 6.1 et 6.2 Pas de mesure supplémentaire aux PER
- 6.3 P20m : 1 point de réduction de la dérive supplémentaire
- 6.4 P6m : 1 point de réduction de la dérive supplémentaire
- P20m : 2 points de réduction de la dérive supplémentaire

phytosanitaire – Evaluation du risque parcelle

Nom de l'exploitant :

A) Situation de la parcelle No.

	Pas de mesure particulière		Mesures ruissellement	
1 Pente	1.1	0 à 2% <input type="checkbox"/>	1.2	>2 % <input type="checkbox"/>
2 Eau de surface en contre-bas	2.1	Non ou à >100m <input type="checkbox"/>	2.2	Oui <input type="checkbox"/>
3 Route drainée en contre-bas (moins de 6 m)	3.1	Non <input type="checkbox"/>	3.2	Oui <input type="checkbox"/>

B) Distance de la parcelle par rapport à des objets à protéger

	Aucune exigence		Mesures variables en fonction des produits					
4 Eau de surface	4.1	>100 m <input type="checkbox"/>	4.2	50 à 99 m <input type="checkbox"/>	4.3	20 à 49 m <input type="checkbox"/>	4.4	6 à 19 m <input type="checkbox"/>
5 Biotopes	5.1	>50 m <input type="checkbox"/>	5.2	20 – 49 m <input type="checkbox"/>	5.3	6 à 19 m <input type="checkbox"/>	5.4	3 à 6 m <input type="checkbox"/>
6 Zone publique	6.1	>20 m <input type="checkbox"/>	6.2	6 à 19 m <input type="checkbox"/>	6.3	3 à 6 m <input type="checkbox"/>	6.4	0 à 3 m <input type="checkbox"/>

C) Reporter les appréciations dans les grilles d'évaluations ci-dessous

Exigences PER (valable pour chaque application de PPh)

 Ruissellement : exigence 1 point (50% de réduction du ruissellement)

<input type="checkbox"/>	1.1 ou 2.1	Aucune mesure nécessaire (eau) <input type="checkbox"/>	1.1 ou 3.1	Aucune mesure nécessaire (route)
<input type="checkbox"/>	1.2 et 2.2	La bande herbeuse le long de l'eau de surface doit avoir min. 6 de large		
<input type="checkbox"/>	1.2 et 3.2	Prendre une mesure avec min. 1 point dans la parcelle (p. ex. non-labour) à part si une évaluation objective indique qu'il n'y a pas de ruissellement sur la route.		

 Dérive : exigence 1 point (75% de réduction de la dérivation) : buses injection d'air à max 3 bars ou autre mesure de réduction de la dérivation valant au minimum 1 point

Exigences concernant l'homologation (PPh avec une exigence particulière)

 Ruissellement : 1 à 4 points

<input type="checkbox"/>	1.1 ou 2.1	Pas de mesure supplémentaire aux PER
<input type="checkbox"/>	1.2 et 2.2 et 4.1	Pas de mesure supplémentaire aux PER
<input type="checkbox"/>	1.2 et 2.2 et 4.2 ou 4.3 ou 4.4	Exigence particulière au produit 1 pt : pas de mesure supplémentaire aux PER 2 pts : 1 pt supplémentaire sur la parcelle ou entre la parcelle et le cours d'eau 3 pts : 2 pts supplémentaires sur la parcelle ou entre la parcelle et le cours d'eau 4 pts : 3 pts supplémentaires sur la parcelle ou entre la parcelle et le cours d'eau

 Dérive **eau de surface** : traitement jusqu'à 6 m du bord du cours d'eau en PER

<input type="checkbox"/>	4.1 et 4.2	Pas de mesure supplémentaire aux PER
<input type="checkbox"/>	4.3	E100m : 1 point de réduction de la dérivation supplémentaire aux PER
<input type="checkbox"/>	4.4	E50m : 1 point de réduction de la dérivation supplémentaire aux PER E100m : 2 points de réduction de la dérivation supplémentaire aux PER

 Dérive **biotopes** : traitement jusqu'à 3 m du biotope cadastré

<input type="checkbox"/>	5.1 et 5.2	Pas de mesure supplémentaire aux PER
<input type="checkbox"/>	5.3	B50m : 1 point de réduction de la dérivation supplémentaire aux PER
<input type="checkbox"/>	5.4	B20m : 1 point de réduction de la dérivation supplémentaire aux PER B50m : 2 points de réduction de la dérivation supplémentaire aux PER

 Dérive **zone publique** : traitement jusqu'au bord de la parcelle

<input type="checkbox"/>	6.1 et 6.2	Pas de mesure supplémentaire aux PER
<input type="checkbox"/>	6.3	P20m : 1 point de réduction de la dérivation supplémentaire aux PER
<input type="checkbox"/>	6.4	P6m : 1 point de réduction de la dérivation supplémentaire aux PER P20m : 2 points de réduction de la dérivation supplémentaire aux PER